

→ En quoi votre médecin du travail peut-il vous aider ?

1

Pour mettre en place une procédure d'évacuation médicale si elle n'est pas en place

2

Pour vous conseiller des organismes de formation de sauveteurs secouristes de travail

3

Pour mettre en place des actions de prévention sur le risque alcool ou sur le risque addiction en général



N'hésitez pas à contacter votre médecin du travail ou votre service de santé au travail

→ Pour en savoir plus ...



Alcool info service: 0811 91 30 30



[www.inrs.fr](http://www.inrs.fr)  
[www.travailler-mieux.gouv.fr](http://www.travailler-mieux.gouv.fr)  
[www.inpes.fr](http://www.inpes.fr)

Découvrez nos autres brochures et nos newsletters sur notre site !

**APST68**  
Alsace Prévention Santé Travail



Scannez-moi !

<https://www.apst68.fr>

**APST68**  
Alsace Prévention Santé Travail



Brochure de prévention

Document adressé aux employeurs

Alcool et travail

Un de vos salariés présente des signes évoquant une consommation aiguë ou régulière d'alcool ?

Que l'alcool en soit la cause ou non, ces signes peuvent conduire à une situation de danger au poste de travail et en tant qu'employeur, vous avez des obligations de sécurité et des responsabilités.

Depuis la loi du 11 Juillet 2011, le code du travail mentionne explicitement que votre service de santé au travail a pour mission de « Conseiller les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin (...) de prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail, (...) »



Ne pas jeter sur la voie publique (article L.541-10-1 du Code de l'Environnement)

V.2022-12

## Cas 1-Vous pensez qu'un de vos salariés est en état d'ivresse ?

### → Quelles sont les signes évocateurs de l'état d'ivresse ?



### → Comment mon salarié doit-il être pris en charge ?



Votre salarié n'est pas en état de tenir son poste et il doit être pris en charge.

- Avez-vous un protocole de prise en charge d'un salarié victime d'un malaise ?
- Avez-vous un salarié formé sauveteur secouriste du travail ?

Il faut prendre au minimum un avis médical, au besoin via le médecin régulateur du 15, qui vous orientera sur la conduite à tenir.

**ne pas laisser votre salarié repartir avec son véhicule**



### → Un alcootest sous certaines conditions ?



**Salarié à un poste dit de sécurité**

Conduite de véhicule, Utilisation de machines dangereuses, travail en hauteur



**Possibilité d'alcootest et ses modalités mentionnées dans le règlement intérieur**

Depuis le 1er janvier 2020, le règlement intérieur est obligatoire pour les entreprises de + de 50 salariés au lieu de 20

Le médecin du travail ne réalise pas d'alcootest sur la demande d'un employeur, mais il peut être amené à en réaliser pour la détermination de l'aptitude. Le résultat du test est soumis au secret médical



### → Que faire d'autre ?

- Etablir une **fiche de constat** Modèle disponible en annexe du guide pratique du Ministère du Travail [https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/L\\_alcool\\_sur\\_les\\_lieux\\_de\\_travail.pdf](https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/L_alcool_sur_les_lieux_de_travail.pdf)
- Au retour du salarié, nous vous conseillons de réaliser un entretien avec votre salarié et d'organiser une visite médicale avec le médecin du travail

## Cas 2-Vous pensez qu'un de vos salariés boit régulièrement ?

### → Des signes qui vous le font suspecter ?

- 
- Une haleine caractéristique alcoolisée
  - Des absences courtes et répétées, des retards fréquents
  - Un comportement dangereux ou inhabituel
  - Des accrochages fréquents, une irritabilité plus marquée
  - Vous avez surpris votre salarié consommer de l'alcool à son travail

### → Que faire ?

- Vérifier l'absence de danger pour votre salarié ou pour autrui. C'est le cas si votre salarié occupe un poste de sécurité.
- Vous devez parler avec votre salarié en l'informant que vous allez lui prendre un rendez-vous avec le médecin du travail.

<b>Modalités</b>	Chaque adhérent a le droit de <b>demande une visite médicale pour un salarié sur sa demande. Cette visite médicale supplémentaire n'est pas facturée, elle est incluse dans votre cotisation.</b>
<b>Quels éléments transmettre au médecin ?</b>	<b>Il convient de transmettre un écrit rapportant les faits et les signes constatés ou une copie de la fiche de constat en cas de suspicion d'alcoolisation aiguë. Ces éléments permettront d'engager le dialogue avec le salarié.</b>